

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-106

R-3891-2014

19 juin 2014

PRÉSENTS :

Louise Pelletier
Gilles Boulianne
Louise Rozon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale sur les demandes d'intervention

Demande relative aux options d'électricité interruptible

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31 (1^o), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) pour faire approuver certaines modifications aux options d'électricité interruptible (la Demande). Ces changements seraient appliqués à compter de l'hiver 2014-2015.

[2] Le 29 mai 2014, la Régie rend sa décision D-2014-090 par laquelle elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la Demande.

[3] Les 5 et 6 juin 2014, neuf personnes intéressées déposent des demandes d'intervention, accompagnées de budgets de participation.

[4] Le 10 juin 2014, le Distributeur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation.

[5] Les 12 et 13 juin 2014, certaines personnes intéressées répliquent aux commentaires du Distributeur.

[6] La présente décision porte sur la reconnaissance des personnes intéressées à titre d'intervenants au dossier.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

[7] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : ACEFO, AHQ/ARQ, AQCIE/CIFQ, AREQ, FCEI, GRAME, ROÉÉ, SÉ/AQLPA et UC. Toutes les personnes intéressées ont joint un budget de participation à leur demande

¹ RLRQ, c. R-6.01.

d'intervention, conformément à la décision D-2014-090 et aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*² (le Guide).

[8] La Régie examine les demandes d'intervention reçues et les budgets de participation déposés à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), du Guide et des décisions pertinentes.

[9] La Régie juge que l'AQCIE/CIFQ, l'AREQ, la FCEI et l'UC ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.

[10] Pour les motifs ci-après exposés, la Régie refuse le statut d'intervenant à l'ACEFO, à l'AHQ/ARQ, au GRAME, au ROEE et à SÉ/AQLPA.

ACEFO

[11] L'ACEFO indique que son intervention porterait essentiellement sur la valeur des crédits offerts par le Distributeur aux options d'électricité interruptible ainsi que sur la stratégie d'utilisation de l'option d'électricité interruptible par rapport aux autres moyens d'approvisionnement⁴.

[12] Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention de l'ACEFO contrevient au Règlement, puisqu'elle ne contient aucune conclusion concrète, tout en étant vague et imprécise. De plus, il mentionne que les stratégies d'utilisation des moyens d'approvisionnement relèvent du dossier portant sur son plan d'approvisionnement⁵.

[13] L'ACEFO réplique que sa demande est succincte et concise, et non vague et imprécise. En ce qui a trait à l'augmentation des coûts relatifs aux options d'électricité interruptible qui résulterait de l'approbation de la Demande, l'ACEFO estime qu'il « *est nécessaire que cette augmentation des coûts soit justifiée, d'une part, en relation avec le service attendu des options d'électricité interruptible, notamment dans le contexte actuel et prévu à court terme des besoins du Distributeur pour ce service en particulier [...], ainsi que compte tenu des prix actuels du marché [...]* »⁶.

² Disponible sur le site internet de la Régie.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Pièce C-ACEFO-0002, p. 2 et 3.

⁵ Pièce B-0008, p. 2.

⁶ Pièce C-ACEFO-0004, p. 1.

[14] La Régie juge que la demande d'intervention de l'ACEFO n'est pas suffisamment motivée, compte tenu de son intérêt particulier au dossier.

[15] D'une part, l'ACEFO entend aborder la Demande sous l'angle de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur⁷, un sujet relevant du plan d'approvisionnement de ce dernier. D'autre part, la Régie estime que la plus-value de l'intervention proposée de l'ACEFO sur les coûts relatifs aux options d'électricité interruptible serait marginale, considérant que d'autres personnes intéressées, soit la FCEI et l'UC, entendent analyser cet enjeu de façon plus précise et ciblée.

[16] Pour ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant à l'ACEFO.

AHQ/ARQ

[17] L'AHQ/ARQ motive son intervention par le fait que ses membres sont des consommateurs d'électricité qui veulent s'assurer que « *le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs [...], et en particulier dans la définition et la tarification des options d'électricité interruptible* »⁸.

[18] Le Distributeur considère que la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ se concentre principalement sur des enjeux relatifs au plan d'approvisionnement 2014-2023 (dossier R-3864-2013), notamment par le fait que l'AHQ/ARQ entend faire appel à un témoin expert en planification et optimisation des approvisionnements en électricité, afin de se pencher, entre autres, sur le taux de réserve en puissance⁹.

[19] L'AHQ/ARQ réplique que « *dernièrement la question du taux de réserve n'était traditionnellement pas abordée lors des plans d'approvisionnement du Distributeur mais plutôt lors de dossiers spécifiques traitant des options d'électricité interruptible* »¹⁰. L'intéressé ajoute que l'expert dont il propose la participation est d'avis qu'une analyse du taux de réserve est requise lorsque des ajustements sont apportés aux options d'électricité interruptible.

⁷ Pièce C-ACEFO-0002, p. 2 et 3.

⁸ Pièce C-AHQ-ARQ-0002, p. 2.

⁹ Pièce B-0008, p. 2.

¹⁰ Pièce C-AHQ-ARQ-0005, p. 3.

[20] La Régie note que la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ fait une grande place à l'étude du taux de réserve en puissance, en précisant que « *peu importe le ou les dossiers où le taux de réserve [...] sera traité, l'expert retenu par l'AHQ-ARQ ne s'en tiendra qu'à la facturation des heures nécessaires pour aborder la question de façon efficace et en fonction de l'expertise manifeste qu'il a démontré dans le passé sur cette question* »¹¹. À cet égard, et considérant l'ensemble des enjeux traités historiquement dans le cadre de dossiers à vocation tarifaire, la Régie est d'avis que le forum le plus approprié actuellement pour débattre de l'enjeu du taux de réserve en puissance est le plan d'approvisionnement du Distributeur.

[21] La Régie juge que l'AHQ/ARQ n'a pas suffisamment motivé le lien d'intérêt entre sa représentativité et les enjeux qu'il entend traiter. La Régie considère à cet égard que la FCEI et l'UC, dont les clientèles qu'elles représentent sont également affectées par l'impact tarifaire des modifications proposées par le Distributeur, aborderont l'enjeu des crédits relatifs aux options d'électricité interruptible de façon davantage ciblée.

[22] Pour ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant à l'AHQ/ARQ.

GRAMÉ

[23] Le GRAMÉ souhaite participer au présent dossier par intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable. À cet égard, il se dit préoccupé par l'élargissement du domaine d'application de l'utilisation de groupes électrogènes de secours aux clients du tarif LG, notamment quant aux possibles nuisances environnementales additionnelles que ceci pourrait créer en milieu urbain¹².

[24] Le Distributeur commente la demande d'intervention du GRAMÉ en mentionnant que « *dans sa décision D-2008-107 (p. 5), la Régie précisait que les préoccupations environnementales avaient déjà été intégrées dans ses décisions antérieures concernant*

¹¹ Pièce C-AHQ-ARQ-0005, p. 3.

¹² Pièce C-GRAMÉ-0002, p. 2 à 4.

les [options d'électricité interruptible] [...] [et que] *la décision D-2008-131 approuvait le maintien de l'option relative aux groupes électrogènes* »¹³. En conséquence, il demande le rejet de la demande d'intervention du GRAME.

[25] Le GRAME réplique que son intervention vise à s'assurer que les principes de développement durable soient respectés dans le cadre de l'élargissement d'une option d'électricité interruptible à une clientèle pouvant faire usage de groupes électrogènes de secours¹⁴.

[26] La Régie juge que le GRAME veut aborder un problème hypothétique et très circonscrit. D'une part, très peu de clients du Distributeur font usage actuellement de groupes électrogènes de secours. D'autre part, il est spéculatif de présumer que ce nombre de clients augmenterait de manière significative, advenant que les modifications aux options d'électricité interruptible proposées par le Distributeur soient acceptées par la Régie, compte tenu, notamment, qu'une utilisation potentielle d'un groupe électrogène de secours en milieu urbain devrait être faite, conformément aux règlements municipaux en vigueur, dont ceux relatifs au bruit et au zonage.

[27] Pour ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant au GRAME.

ROEÉ

[28] Le ROEÉ indique que son intervention porterait, notamment, sur les crédits offerts par le Distributeur, les pénalités applicables, les modalités des interruptions et les facteurs ayant contribué à la baisse de participation de la clientèle interruptible lors du dernier hiver. Il précise que ces enjeux seraient analysés sous l'angle du développement durable, en respect des principes et objectifs environnementaux dont il s'est doté¹⁵.

¹³ Pièce B-0008, p. 3.

¹⁴ Pièce C-GRAME-0004, p. 1 et 2.

¹⁵ Pièce C-ROEÉ-0002, p. 2 à 4.

[29] Le Distributeur considère que la demande d'intervention du ROEE doit être rejetée, puisqu'il est d'avis que le ROEE n'a pas démontré de lien direct entre les intérêts qu'il représente et les enjeux de la Demande¹⁶.

[30] Le ROEE réplique que son intervention vise à s'assurer de « *la pertinence de ces ajustements [aux crédits, pénalités et modalités], de manière à favoriser des choix efficaces en termes d'ajustement des options d'électricité interruptible et à favoriser une allocation optimale des efforts consacrés en matière de gestion de la puissance* »¹⁷.

[31] La Régie estime que l'intervention proposée par le ROEE ne lui apportera pas l'éclairage nécessaire dans l'analyse des enjeux de la Demande. En effet, la Demande se rapporte à une option tarifaire et a trait, au premier abord, à des clientèles spécifiques du Distributeur. Elle ne porte pas sur l'avantage comparatif de l'option d'électricité interruptible en tant que moyen pour combler les besoins en puissance.

[32] Vu que les modifications proposées dans la Demande peuvent avoir des impacts pour l'ensemble des clients du Distributeur par l'entremise des tarifs, la Régie juge que les interventions de personnes représentant les intérêts de consommateurs d'électricité seront, dans le présent cas, davantage utiles à ses délibérations.

[33] Pour ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant au ROEE.

SÉ/AQLPA

[34] SÉ/AQLPA indique, dans sa demande d'intervention, qu'il aborderait le sujet des caractéristiques des modalités et options offertes par le Distributeur aux clients des tarifs L et LG, dans le but d'évaluer la pertinence des modifications proposées pour ces clientèles¹⁸.

¹⁶ Pièce B-0008, p. 3.

¹⁷ Pièce C-ROEE-0004, p. 2.

¹⁸ Pièce C-SÉ-AQLPA-0001, p. 3 et 4.

[35] Le Distributeur estime que la demande d'intervention de SÉ/AQLPA doit être rejetée par la Régie, considérant que SÉ/AQLPA n'a pas démontré, à son avis, de lien explicite entre les intérêts qu'il défend et les enjeux de la Demande¹⁹.

[36] SÉ/AQLPA réplique, notamment, que :

« [I]es organismes environnementaux ont donc bel et bien l'intérêt requis pour intervenir quant aux options tarifaires interruptibles d'Hydro-Québec Distribution [...] puisque ces organismes environnementaux reconnaissent aussi une valeur sociétale d'intérêt public et environnementale à accroître l'usage de ces options, celles-ci permettant d'éviter des alternatives moins souhaitables socialement et environnementalement »²⁰.

[37] La Régie considère que, hormis la perspective générale relative à « *la valeur sociétale d'intérêt public et environnementale* » évoquée par l'intéressé à l'appui de sa demande d'intervention, les enjeux qu'il entend aborder, en particulier les modalités des options d'électricité interruptible et leur adaptation aux besoins et contraintes des clientèles visées, ne relèvent pas du champ de compétence particulier de cet intéressé. Ces enjeux seront directement abordés par les intervenants représentant des consommateurs d'électricité.

[38] Pour ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant à SÉ/AQLPA.

[39] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AQCIE/CIFQ, l'AREQ, la FCEI et l'UC;

¹⁹ Pièce B-0008, p. 3.

²⁰ Pièce C-SÉ-AQLPA-0003, p. 3.

REFUSE le statut d'intervenant à l'ACEFO, à l'AHQ/ARQ, au GRAME, au ROÉÉ et à SÉ/AQLPA.

Louise Pelletier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ/ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^{es} Sophie Lapierre et Jessie Courteau;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Pascale Boucher Meunier;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.